

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuire

Objet de la délibération : Droit à la formation des membres du Conseil Municipal.

L'an deux mille vingt-six le dix-neuf mai à vingt heures.

Date de convocation : le 13 mai 2026.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune : le

Membres présents : Stéphane PODGORA, Nathalie JEANNEROT, Jean-Louis LOCHET, Véronique ADAM, Nadine BERGER, Claudine FREMEAUX, Hervé PLISSONNIER, Annie JOURNOT, David KURT, Claudine DEBOULET, Mickaël DUPETIT, Emmanuelle HAZEMANN, Nicola BASILICO, Daniela CONAT, Stéphane LANGOLF, Sylvie DERIPPE, Vincent ROY, Aline DUVAL, Olivier PARISOT, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Martine CHORVOT, Pascal BRESADOLA, Julien CECCARELLI.

Procuration : Nuno MADEIRA à Nathalie JEANNEROT, René VAUTRIN à Véronique ADAM, Christian PERRIGUEY à Pascal BRESADOLA.

Membres absents – excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Hervé PLISSONNIER.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 27

Ayant donné procuration : 3

Excusés – absents : 0

Résultat du vote :

Votants : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0



Ville de

Mandeuire

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeuire - 25350

Droit à la formation des membres du conseil municipal

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2123-12 relatif à la formation des conseillers municipaux,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2026,

Considérant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter comme suit les modalités d'organisation du droit à la formation des membres du conseil municipal :

- 1) Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la Commune.
- 2) Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 est fixé à 2% du montant total des indemnités de fonction soit 1 612 €.
- 3) Chaque élu est libre de choisir le sujet de la formation qu'il entend suivre. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l' élu, dont obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le Maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l' élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

- 4) Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élue a bien participé à la séance.
- 5) Les frais de déplacement et de séjour que l'élue aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et à la condition que le Maire ai donné son accord à cette prise en charge préalablement à l'inscription de l'élue à la formation, l'élue devant au préalable remplir un ordre de mission à faire signer par le Maire.
- 6) Les pertes de revenu subies par l'élue du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune, sur justificatifs, dans la limite de dix-huit jours par élue pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver les modalités d'organisation du droit à la formation des membres du conseil municipal telles que présentées.
- de dire que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2026.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Stéphane PODGORA



Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le :

26 MAI 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le



ID : 025-212503676-20260519-2026_05_19_01-DE